



Association
Henri Capitant

Journées internationales brésiliennes 2026

L'Insolvabilité

Partie 1.

La restructuration des entreprises

Rapport du Chili

Rapporteurs nationaux :

Louis Miquel, Universidad Diego Portales

I. Introduction

a) Les normes relatives au traitement des entreprises en difficulté dans votre juridiction s'adressent-elles uniquement aux entités ayant la qualité d'entreprise (personnes morales et/ou entrepreneur individuel) ou sont-elles unifiées, pouvant également être utilisées par des entités civiles (consommateurs ou personnes physiques n'exerçant pas d'activité entrepreneuriale) ?

Le cadre législatif général du traitement des entreprises en difficulté se trouve dans la Loi N.º 20.720 entrée en vigueur au cours de l'année 2014 ("L20.720"), dite loi de réorganisation et liquidation des entreprises et des personnes, ainsi que dans les lois postérieures qui en ont modifié certaines dispositions.

Ces normes s'adressent tant aux entreprises qu'aux personnes physiques n'exerçant pas d'activité entrepreneuriale, bien que les procédures applicables aux unes et aux autres ne soient pas les mêmes. La L20.720 définit l'Entreprise Débitrice comme étant toute personne morale de droit privé et toute personne physique ayant été soumise, au cours des 24 mois antérieurs au début de la procédure, à l'impôt de première catégorie qui est l'impôt sur les revenus de l'entreprise ; et, la Personne Débitrice comme étant toute personne physique non comprise dans la définition de l'Entreprise Débitrice. [L20.720, article 2].

Ainsi, indépendamment de l'activité exercée, soit-elle civile, commerciale, industrielle, agricole ou autre, toute personne morale de droit privé ainsi que toute personne physique ayant été soumise, au cours des 24 mois antérieurs au début de la procédure, à l'impôt de première catégorie peut faire l'objet des procédures collectives prévues par la L20.720. Il en va de même pour les personnes physiques n'exerçant pas d'activité entrepreneuriale. Les procédures applicables restent cependant différentes.

De façon générale donc, les dispositions de la L20.720 s'adressent aussi bien aux consommateurs qu'aux fournisseurs, jouissant ou non de la personnalité morale de droit privé.

b) Les normes relatives au traitement des entreprises en difficulté s'appliquent-elles également aux institutions financières, aux sociétés d'assurance et aux entreprises publiques ?

Les institutions financières et les compagnies d'assurances sont exclues du cadre législatif général évoqué ci-dessus car elles ont leurs propres lois spéciales (DFL 3 pour les banques et institutions financières et DFL 251 pour les compagnies d'assurance) dont les dispositions, conformément au principe de spécialité, prévalent sur les normes générales de la L20.720. [L20.720, article 8].

Ces lois spéciales ne prévoient pas de véritable procédure de sauvegarde mais abordent la liquidation en cas d'insolvabilité. En revanche, des mesures de prévention particulières sont prévues en certaines situations légalement définies et des sanctions pouvant aller jusqu'à l'intervention par la Commission pour le Marché Financier en cas de manquement par la banque.

Exceptionnellement, les dispositions de la L20.720 pourraient être appliquées à une banque mais uniquement dans l'hypothèse où celle-ci ferait l'objet d'une procédure collective de

liquidation volontaire. [DFL 3, article 120].

Les normes de la L20.720 ne s'adressent pas aux entreprises publiques. Celles-ci ne correspondent pas à la définition légale de l'Entreprise Débitrice que nous avons signalée. Le droit administratif général et/ou leur statut juridique spécial leur est applicable.

c) Existe-t-il des normes spécifiques concernant le traitement de la crise des micro, petites et moyennes entreprises ? Si oui, quels sont les critères de cette classification (par exemple, chiffre d'affaires annuel, nombre d'employés, etc.) ? Et en quoi diffèrent-elles du régime général applicable aux autres entreprises ?

Les micro, petites et moyennes entreprises ("PYMES") sont soumises aux dispositions de la Loi N.º 20.416. Le principal critère de cette classification est le chiffre d'affaires réalisé au cours de la dernière année civile. [L20.416, article 2]

Ainsi, les microentreprises sont celles dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année civile précédente n'a pas dépassé 2.400 UF (l'UF ou Unidad de Fomento est une unité de compte indexée sur l'inflation, 1 UF représente à ce jour approximativement CHP\$ 40.000 et 1 € représente approximativement CHP 1.000). Les petites entreprises sont celles dont le chiffre d'affaires réalisé s'est situé entre 2.400 UF et 25.000 UF. Les moyennes entreprises finalement, sont les entreprises ayant réalisé au cours de l'année civile précédente un chiffre d'affaires allant de 25.000 UF à 100.000 UF.

Les procédures collectives applicables aux PYMES sont des procédures simplifiées par rapport aux procédures générales à partir desquelles elles ont été conçues. Ces procédures spéciales ont été créées par la Loi N.º 21.563 et intégrées dans la L20.720. De façon générale, la simplification procédurale apportée par la L21.563 vise à en réduire les coûts financiers et raccourcir les délais d'exécution jusqu'à l'adoption du plan lorsque ces entreprises sont viables ou, dans le cas contraire, jusqu'à leur liquidation judiciaire.

d) Quelles sont les finalités de la législation sur les procédures collectives adoptée dans votre juridiction ?

La L20720 a été adoptée dans un contexte de modernisation des politiques économiques, encouragée notamment par l'entrée du Chili dans l'OCDE au cours de l'année 2010. Le diagnostic fait à l'époque faisait état de délais de procédure excessivement longs (bien qu'il n'existe toujours pas de véritable consensus sur cet aspect), d'un taux de recouvrement insatisfaisant et de coûts financiers excessifs.

Les finalités déclarées de cette législation ont été la préservation des entreprises viables, l'augmentation du taux de recouvrement des créances, la protection de l'emploi et, finalement, la réinsertion du débiteur en écartant toute stigmatisation du fait d'avoir fait l'objet d'une procédure collective. Depuis son entrée en vigueur, la L20.720 y a incontestablement contribué.

On peut également ajouter parmi ses finalités ou du moins parmi ses effets positifs, l'introduction de plus de transparence dans le traitement des difficultés de l'entreprise. A ce sujet, la création et le statut juridique de la Superintendencia de Insolvencia y Reemprendimiento ("SIR", www.superir.gob.cl), service public décentralisé en charge du contrôle et de la surveillance des actes exécutés par les différents professionnels des

procédures collectives (Superviseur, Liquidateur, Commissaire-Priseur, Arbitres, etc.), ainsi que de remplir les fonctions que la L20.720 lui assigne expressément, a constitué une avancée considérable. [L20.720, articles 333 et suivants].

e) Un projet de réforme de la législation sur les procédures collectives est-il en cours de discussion ?

Aucun projet de réforme au cadre législatif existant ne fait l'objet actuellement de discussion formelle. Cependant, les différents professionnels intervenant de près ou de loin dans les procédures collectives sont régulièrement consultés par la SIR sur des aspects spécifiques de la législation et d'éventuelles améliorations.

f) Des données sont-elles disponibles sur les taux de recouvrement des créances, le nombre de procédures collectives, le taux de succès des procédures, le rapport entre le nombre d'agents ayant la légitimité pour demander l'ouverture d'une procédure et le pourcentage d'utilisation effective des procédures de restructuration, le pourcentage de cas initiés à la demande du débiteur et à la demande d'autres agents légitimés ? Si oui, quel organisme (gouvernemental ou privé) est responsable de la collecte et de la publication de ces données ?

En lien avec la lettre d) ci-dessus, on peut souligner le rôle de la SIR dans la collecte, le traitement et la divulgation de données, informations et statistiques de qualité concernant les sujets indiqués, à travers notamment du Boletín Concursal ou bulletin officiel des procédures collectives ("Bulletin") qui est une plateforme électronique dont l'accès est simple et gratuit.

II. Procédures de Restructuration d'Entreprise

Veuillez lister les procédures de restructuration d'entreprise disponibles dans votre juridiction et, pour chacune d'entre elles, répondre aux questions suivantes :

Concernant les Entreprises Débitrices, la principale procédure de restructuration prévue par la législation est la Procédure Collective de Réorganisation. À côté de celle-ci, la loi prévoit la possibilité d'adopter un Accord de Réorganisation Extrajudiciaire ou Simplifié. La loi prévoit également la possibilité pour l'Entreprise Débitrice, avec le soutien de créanciers représentant la majorité du passif, de soumettre la procédure à arbitrage (la SIR tient la liste des Arbitres de Procédures Collectives). Si l'Entreprise Débitrice est une micro, petite ou moyenne entreprise, elle sera soumise à la Procédure Collective de Réorganisation Simplifiée. [L20.720, articles 54 et suivants ; articles 102 et suivants ; articles 295 et suivants ; articles 273 et suivants].

1. Données générales

a) La procédure est-elle publique ou confidentielle ? Si elle est confidentielle, la confidentialité s'applique-t-elle intégralement ou partiellement ? La confidentialité est-elle obligatoire ?

Les procédures judiciaires sont en règle générale publiques. Les procédures collectives, qui sont en leur majorité des procédures judiciaires, ne sont pas confidentielles. Tous les actes de procédure et les décisions adoptées par le tribunal doivent être publiés au Bulletin.

Néanmoins certaines informations sensibles peuvent faire l'objet de mesures particulières de protection, à la demande de l'intéressé, notamment en vertu des dispositions de la loi sur les données personnelles et commerciales, Loi N.º 19.628 (en décembre 2026 entreront aussi en vigueur au Chili les nouvelles dispositions de la Loi N.º 21.719 relative à la protection et au traitement des données personnelles et à la création de l'Agence de Protection des Données Personnelles). Au terme de la procédure, la SIR est tenue d'éliminer ou bloquer les données du débiteur existant dans le Bulletin. [L20.720, article 6].

b) Quels sont les coûts impliqués (par exemple, frais de justice, honoraires des professionnels, etc.) et qui les supporte ?

Les frais de justice et les honoraires des professionnels qui doivent ou peuvent intervenir dans la procédure ou dans le cadre de la préparation et adoption de l'Accord de Réorganisation constituent en effet les principaux coûts associés à ces procédures. Ces coûts sont en principe à la charge de l'Entreprise Débitrice.

La L20.762 impose cependant certaines règles, notamment pour la détermination des honoraires du Superviseur. Ceux-ci doivent être convenus entre le Superviseur, l'Entreprise Débitrice et ses 3 principaux créanciers. Les honoraires du Superviseur jouissent de la préférence des créances de première classe [L20.720, article 28 ; Code Civil, article 2472 N.º 4].

c) Quel est le délai moyen de la procédure jusqu'à l'homologation du plan ?

Actuellement, ce délai se situe entre 6 mois et 1 an bien que certaines statistiques fassent état d'un délai plus court allant de 3 à 6 mois, mais elles s'appuient à mon sens sur des données partielles et sont bien trop optimistes.

2. Parties impliquées

a) À quel type de débiteur la procédure s'applique-t-elle et quelles sont les conditions personnelles requises pour que le débiteur puisse y recourir ?

La Procédure Collective de Réorganisation est applicable à l'Entreprise Débitrice, c'est-à-dire à toute personne morale de droit privé et à toute personne physique qui au cours des 24 mois antérieurs au début de la procédure ait été soumise à l'impôt de première catégorie.

Aucune autre condition personnelle n'est requise, étant entendu que pour pouvoir en faire la demande, aucune demande d'ouverture d'une Procédure de Liquidation Collective ne peut avoir été déposée à son encontre. Dans une telle situation, l'Entreprise Débitrice ne peut œuvrer que dans le cadre de cette dernière procédure pour éventuellement obtenir qu'elle soit transformée en Procédure Collective de Réorganisation.

b) Qui a qualité pour demander l'ouverture de la procédure ? Le débiteur uniquement ou également d'autres parties intéressées ?

Seule l'Entreprise Débitrice a cette qualité. Il s'agit pour le débiteur d'une démarche volontaire et préventive de son insolvabilité.

c) Une fois la procédure ouverte, quel est le rôle réservé au débiteur ? Subit-il des restrictions juridiques dans son action ? Est-il dessaisi de la conduite des activités de

l'entreprise ?

Une des mentions légales du jugement d'ouverture est l'ordre donnée au débiteur de remettre au tribunal à travers le Superviseur, dans les 10 jours antérieurs à la date fixée pour la réalisation de l'assemblée des créanciers, sa proposition d'Accord de Réorganisation Judiciaire. Le manquement à cette obligation entraîne pour le débiteur l'immédiate ouverture de la Procédure Collective de Liquidation. [L20.720, article 57].

Le rôle du débiteur au cours de la procédure reste principal et sans sa participation active la procédure ne pourra pas aboutir.

Il n'est pas dessaisi de la conduite de ses activités, mais sa gestion sera fortement encadrée par l'intervention d'un professionnel des procédures collectives dénommé le "Veedor" ou le Superviseur.

En effet, à compter du jugement d'ouverture l'Entreprise Débitrice bénéficie d'une Période de Protection Financière de 30 jours pendant laquelle elle ne pourra pas transférer ni grever ses biens, en dehors de ses opérations habituelles ; modifier ses statuts sociaux ni la structure des pouvoirs de représentation. Pendant la Période de Protection Financière, l'Entreprise Débitrice sera en outre soumise à l'intervention d'un Superviseur, qui doit entre autres :

- prendre connaissance des livres, documents et opérations de l'Entreprise Débitrice,
- procéder aux valorisations nécessaires dans le cadre de la continuité des approvisionnements, la vente d'actifs et l'obtention de nouvelles ressources,
- adopter les mesures de conservation des actifs nécessaires à la protection des intérêts des créanciers,
- informer le tribunal et la SIR de tout dol ou négligence dans la gestion de l'Entreprise Débitrice,
- remettre à la SIR un rapport mensuel de son activité à la SIR en y indiquant ses observations relatives à la gestion de l'Entreprise Débitrice,
- valider les transferts d'actions ou de participations sociales. [L20.720, articles 57 et 25].

d) Quel est le rôle joué par le pouvoir judiciaire dans la procédure ? Comment sont recrutés et formés les juges ayant à connaître des dossiers de restructuration ? Existe-t-il une justice spécialisée en matière collective ? Si oui, à quel degré de juridiction ? Le tribunal chargé de l'affaire devient-il compétent pour apprécier d'autres litiges impliquant le débiteur ? Quel est le niveau de pouvoir discrétionnaire du juge dans la conduite de la procédure ? Existe-t-il un autre organe, étatique ou privé, ayant une fonction pertinente dans le déroulement de la restructuration ?

Il s'agit d'une procédure judiciaire, soumise aux tribunaux civils. Certaines décisions prises dans le cadre de la procédure sont en outre susceptibles d'appel et le recours de cassation y est applicable conformément aux règles générales.

Au Chili, les juges sont formés et sélectionnés par l'Académie Judiciaire. Il n'existe pas de justice spécialisée en matière de procédures collectives. Les juges ayant à connaître de ces dossiers, tant en première qu'en deuxième instance, sont des juges de droit commun. Dans le

cadre de leur formation initiale et des formations continues que délivre l'Académie Judiciaire, les juges ont accès à des connaissances spécifiques sur ces matières, parmi d'autres.

La Procédure Collective de Réorganisation n'entraîne pas la réunion des poursuites contre l'Entreprise Débitrice, mais les procédures d'exécution en cours auprès d'autres tribunaux sont suspendues pendant la durée de la Période de Protection Financière.

e) L'ouverture de la procédure de restructuration entraîne-t-elle la nomination d'un (ou de plusieurs) professionnel(s) des procédures collectives ? Si oui, quelle est sa fonction ? S'agit-il d'une profession réglementée soumise à un statut impératif ? En particulier, quel est son régime de rémunération, ses devoirs et ses responsabilités ? Existe-t-il un registre public et une surveillance spécifique de ces professionnels ?

Le jugement d'ouverture entraîne l'intervention du Superviseur, en la personne qu'aura préalablement désigné la SIR en accord avec les principaux créanciers qui auront été consultés.

La fonction principale du Superviseur est celle de promouvoir les accords entre le débiteur et les créanciers en facilitant la proposition et la négociation de l'Accord de Réorganisation. [L20.720, article 2].

Les Superviseurs ainsi que les Liquidateurs sont des professionnels sélectionnés par la SIR et figurant dans ses Liste des Superviseurs des Procédures Collectives et Liste des Liquidateurs des Procédures Collectives. Ils sont spécialement chargés d'intervenir dans le cadre des Procédures de Réorganisation Collective et dans les Procédures de Liquidation Collective, respectivement.

D'autres professionnels pourraient éventuellement être appelés à en participer mais avec des fonctions totalement différentes. Premièrement, la loi prévoit les Commissaires-Priseurs de Procédures Collectives et, deuxièmement, les Arbitres de Procédures Collectives puisque désormais il est possible de soumettre ces procédures à arbitrage. Tous ces professionnels sont nommés en cette qualité par la SIR après avoir procédé à des contrôles divers, dont connaissances, expérience professionnelle, solidité financière et constitution de garanties financières (pour faire face à toute responsabilité professionnelle reconnue à son encontre), concernant les Superviseurs et les Liquidateurs notamment. Un statut professionnel impératif leur est dédié dans lequel sont prévues les conditions professionnelles et personnelles particulières requises pour les Superviseurs et les Liquidateurs. Certaines personnes sont interdites d'exercice de cette fonction (condamnées pour crime ou simple délit, fonctionnaires de l'État, élus, travailleurs ou cadres des entreprises de l'État ainsi que les personnes ayant fait l'objet d'une décision d'exclusion de la liste des Superviseurs que tient la SIR et dont les causes correspondent en général à la réalisation d'actes qui leur sont interdits dans l'exercice de leurs fonctions, la perte des conditions requises, etc.). [L20.720, articles 9 et suivants].

Concernant la restructuration de l'entreprise en difficultés, qui au Chili correspond à la Réorganisation Collective, le professionnel appelé à y intervenir et ce à deux titres est le Superviseur. D'abord, un Superviseur est désigné par le tribunal compétent dans le jugement d'ouverture et correspond au Superviseur que la SIR aura préalablement nommé en accord avec les 3 principaux créanciers et l'Entreprise Débitrice. Une fois approuvé le plan de redressement qui s'appelle Accord de Réorganisation Judiciaire, un nouveau Superviseur est

désigné cette fois pour contrôler la correcte exécution des obligations de l'Entreprise Débitrice. Il aura notamment pour mission d'informer immédiatement la SIR de tout manquement par le débiteur aux obligations que lui impose l'Accord de Réorganisation Judiciaire et il devra de la même manière en informer les créanciers qui pourraient en résulter affectés. [L20.720, articles 57 et 69].

En ce qui concerne les honoraires du Superviseur, ceux-ci doivent être convenus entre les 3 principaux créanciers, le Superviseur et l'Entreprise Débitrice. Pour cela, le jugement d'ouverture doit inclure une convocation pour que ces trois parties assistent à une audience qui se tiendra dans la salle d'audience du tribunal, dans les 5 jours suivant le jugement d'ouverture. À défaut d'accord sur ces honoraires, le tribunal en fixera le montant.

f) Quel est le rôle réservé aux créanciers dans les procédures de restructuration ? Sont-ils organisés en classes dans cette procédure ? Si oui, quels sont les critères pour la formation des classes ?

Les créanciers dont les créances figurent à la liste des créances reconnues doivent se prononcer sur la proposition d'Accord de Réorganisation Judiciaire soumise par l'Entreprise Débitrice.

Cette proposition peut être différenciée par classes ou catégories de créanciers auquel cas l'Accord de Réorganisation devra être approuvé par chacune d'elles. Il est en outre permis de proposer des conditions différentes au sein d'une même classe ou catégorie de créanciers, lesquelles pour être approuvées nécessiteront du vote favorable d'une majorité renforcée des créanciers de cette classe ne bénéficiant pas des conditions plus favorables.

g) Comment les créanciers sont-ils informés de l'ouverture de la procédure ? Quel est le régime d'information des créanciers dans la procédure ?

La règle générale en matière de notification est la publication dans le Bulletin. En outre, la loi impose à tous les intervenants dans une procédure collective de signaler un courrier électronique au Tribunal afin de recevoir les notifications que le tribunal ait ordonné de réaliser par cette voie (art. 6).

Il faut tenir compte aussi du fait que parmi les informations que l'Entreprise Débitrice doit accompagner à sa demande d'ouverture de la procédure figure la liste de ses créanciers et l'indication de ses coordonnées de contact. Un courrier électronique leur est donc généralement envoyé pour l'informer de la demande qui a été présentée par son débiteur.

Au cours du déroulement de la procédure, le mode de notification officiel est la publication au Bulletin à moins que le tribunal ne dispose que certaines décisions soient également notifiées par l'envoi d'un courrier électronique aux avocats représentant les parties.

h) Tous les créanciers sont-ils soumis aux effets de la procédure ou les titulaires de droits de certaines natures sont-ils exclus de son champ d'application ? Existe-t-il une date de référence pour la soumission des créances à la procédure ?

Tous les créanciers sont soumis à la Procédure Collective de Réorganisation, et tous les créanciers titulaires de créances figurant à la liste des créances reconnues (déclaration de créances n'ayant pas fait l'objet d'opposition ou ayant fait l'objet d'opposition de la part d'autres créanciers ou de l'Entreprise Débitrice, cette opposition a été rejetée par le tribunal)

pourront voter la proposition d'Accord de Réorganisation Judiciaire que l'Entreprise Débitrice présente à l'assemblée des créanciers.

Pour la constitution des classes et catégories de créanciers, pour le calcul du passif que chacune de ces classes représente et pour déterminer les droits de vote dont disposent certains créanciers, la loi distingue entre les créanciers titulaires de sûretés réelles sur des biens de l'Entreprise Débitrice qualifiés comme étant des Biens Essentiels à la poursuite de ses activités et les créanciers titulaires de sûretés réelles sur des biens de l'Entreprise Débitrice qualifiés comme étant Non Essentiels à cette poursuite. Cela ne les exclut absolument pas de la procédure mais affectera de façon importante les droits de vote que ces créanciers pourront exercer ainsi que les effets éventuels que l'Accord de Réorganisation, s'il est approuvé, pourra avoir sur leur créance.

Cette distinction entre Biens Essentiels et Biens non Essentiels provient de la demande d'ouverture présentée par l'Entreprise Débitrice. Dans celle-ci, elle aura signalé les Biens Essentiels à la poursuite de ses activités. Le créancier affecté par cette qualification de Bien Essentiel sur lequel est constituée la sûreté dont il est titulaire pourra la contester devant le juge. Le juge décidera cette question en unique instance au plus tard dans les 2 jours antérieurs à la date fixée pour la réalisation de l'assemblée des créanciers.

La date de référence en la matière est la date du prononcé du jugement d'ouverture même si pour certains effets particuliers, des dates antérieures peuvent être retenues (notamment s'agissant des créances dont seraient titulaires des personnes ayant un lien reconnu avec l'Entreprise Débitrice, lorsque la documentation de support de ces créances serait jugée insuffisante).

i) Spécifiquement, comment les créanciers titulaires de sûretés réelles sont-ils traités dans la procédure ? Peuvent-ils exercer leurs sûretés pendant la procédure ? Leurs droits de vote sont-ils différenciés ?

Le traitement des créanciers titulaires de sûretés réelles mérite une attention particulière. Pendant la phase de négociation de la procédure de réorganisation, une période de protection financière est instaurée, entraînant la suspension des poursuites. Cette mesure empêche temporairement les créanciers garantis d'exercer leurs sûretés et de réaliser les actifs du débiteur.

Lors de l'assemblée des créanciers appelée à se prononcer sur le plan proposé par l'Entreprise Débitrice, la loi réserve aux créanciers titulaires de sûretés réelles sur des biens du débiteur un traitement différencié. Si les biens sur lesquels sont constituées les sûretés dont les créanciers sont titulaires sont des Biens Essentiels, ces créances votent l'Accord au sein de leur classe ou catégorie et ce pour l'intégralité de leur montant. Si les Biens sont Non Essentiels, les créanciers titulaires de sûretés réelles constituées sur eux, verront leur créance intégrée à la classe ou catégorie des créanciers chirographaires pour le calcul du passif et ils n'exerceront leur droit de vote que sur le solde de leur créance n'étant pas couvert par la garantie. Ces créanciers donc, en ce qui concerne la part de leur créance couverte par la sûreté réelle, ne sont pas soumis aux effets de l'Accord de Réorganisation. En revanche, les effets de la procédure que nous avons évoqués précédemment leurs sont totalement applicables.

j) Comment se déroule la vérification/admission des créances soumises à la

procédure ? Quels sont les délais pour soumettre les déclarations de créances ?

Les créanciers disposent d'un délai de 8 jours compté à partir du jugement d'ouverture pour déclarer leurs créances. La déclaration peut être omise si le créancier est conforme avec l'information fournie par l'Entreprise Débitrice au moment de la demande d'ouverture de la procédure. Seuls les créanciers dont la créance figure à la liste des créances reconnues pourront voter la proposition d'Accord de Réorganisation Judiciaire soumise par l'Entreprise Débitrice.

Toute déclaration de créance est publiée au Bulletin. À compter de cette publication, le débiteur, le Superviseur et/ou les créanciers peuvent s'y opposer. Cette opposition fait elle aussi objet de publication au Bulletin.

Les créances n'ayant pas fait l'objet d'opposition sont définitivement incluses dans la liste des créances reconnues. Concernant les créances ayant fait l'objet d'opposition, le Superviseur doit remettre un rapport écrit au tribunal dans lequel il devra se prononcer notamment sur l'existence ou non de fondements plausibles et sur la valeur commerciale des biens sur lesquelles ont été constituées les sûretés objet d'opposition. La liste des oppositions et le rapport du Superviseur sont publiés au Bulletin et le tribunal convoquera à une audience unique afin de se prononcer sur celles-ci. La décision du tribunal sur les oppositions est susceptible d'appel mais le recours n'interrompt pas la poursuite de la procédure. [L20.720, article 70].

k) La mise en place d'un comité de créanciers est-elle prévue ? Si oui, quel est son (leurs) rôle(s) ?

La loi prévoit en effet la possibilité de constituer un comité de créanciers avec la mission de veiller à la bonne exécution de l'Accord de Réorganisation Judiciaire. A cet effet, l'Accord peut fixer les devoirs et responsabilités des membres qui seraient jugées nécessaires. [L20.720, article 69]

l) Les associés ou actionnaires du débiteur participent-ils à la procédure ? Leurs droits et intérêts sont-ils protégés de quelque manière que ce soit dans cette procédure ?

En tant qu'associés de l'Entreprise Débitrice, leur intervention n'est pas spécialement prévue.

m) Les salariés du débiteur participent-ils à la procédure ? Comment les créances salariales sont-elles traitées ? Leurs droits et intérêts sont-ils protégés de quelque manière que ce soit dans cette procédure ?

Les salariés ne participent pas à la Procédure Collective de Réorganisation et ne sont pas partie à l'Accord de Réorganisation Judiciaire. Concernant leurs droits, c'est le Code du Travail qui doit être appliqué. [L20.720, article 60 A].

La suspension des poursuites dont bénéficie l'Entreprise Débitrice dès le jugement d'ouverture ne comprend pas les procédures de droit du travail qui peuvent donc se poursuivre parallèlement à la Procédure Collective de Réorganisation. Seule la réalisation des biens fait l'objet dans ces procédures d'une mesure de suspension.

Les obligations relevant du droit du travail sont des créances de première classe. [Code Civil, article 2472].

n) Y a-t-il d'autres organes ou agents, non encore mentionnés, qui jouent un rôle pertinent dans la procédure ?

Aucun autre agent ou organe, en dehors de ceux déjà mentionnés ne sont appelés à intervenir dans la procédure.

o) Y a-t-il d'autres intéressés, non titulaires de créance, ayant qualité pour participer à la procédure ?

La participation de tiers non titulaires de créance n'est pas prévue dans la L20.720.

3. Conditions d'ouverture de la procédure

a) Quelle est la condition objective de la procédure de restructuration, c'est-à-dire, quelle est la situation économique et financière du débiteur qui permet d'ouvrir la procédure ? Comment cela est-il évalué ?

La L20.720 ne prévoit pas à proprement parler d'une condition objective d'ouverture de la Procédure Collective de Réorganisation. Celle-ci est conçue comme une mesure préventive face à l'insolvabilité proche ou imminente. Seule l'Entreprise Débitrice peut en juger la nécessité sans en avoir à justifier sa décision. La loi en effet n'impose que des conditions formelles pour en faire la demande, et les difficultés financières que traverse l'Entreprise Débitrice n'ont pas à être développées devant le tribunal.

b) Au-delà de la condition subjective et de la condition objective, y a-t-il d'autres conditions à remplir pour que la procédure de restructuration puisse être ouverte ? Par exemple, quelle est la documentation requise à cet effet ?

Toute Entreprise Débitrice peut soumettre une demande d'ouverture de la Procédure Collective de Réorganisation. Cet acte est précisément encadré par la loi. Il se compose de 2 volets : d'une part, la demande d'ouverture de la procédure adressée au tribunal civil et, d'autre part, la demande faite à la SIR pour qu'un Superviseur soit désigné.

L'Entreprise Débitrice doit joindre à la demande d'ouverture un certain nombre de pièces et d'informations, notamment :

- la liste de ses biens en précisant ceux qui sont essentiels pour son activité,
- la liste des biens appartenant à des tiers constitués en garantie au bénéfice de l'Entreprise Débitrice en indiquant si ceux-ci sont essentiels ou non pour son activité,
- la liste de tous les biens détenus par l'Entreprise Débitrice en une qualité autre que celle de propriétaire,
- un certificat émis par un auditeur indépendant faisant état de toutes les dettes de l'Entreprise Débitrice en valeur absolue et en pourcentage que chaque dette représente dans le passif total,
- le bilan de l'Entreprise Débitrice.

La demande adressée à la SIR pour la désignation d'un Superviseur doit être accompagnée d'une copie de la demande présentée au tribunal et du certificat émis par un auditeur indépendant.

c) Existe-t-il un système d’alerte concernant la réalisation de la condition objective par le débiteur et/ou un devoir de demande d’ouverture de procédure par le ou les dirigeants de l’entité débitrice ? Si oui, existe-t-il des sanctions pour le ou les dirigeants de l’entité débitrice en cas de manquement à ce devoir ?

Le cadre législatif général ne prévoit pas de système d’alerte.

Compte tenu de l’absence d’une véritable condition objective pour l’ouverture de cette procédure et attendu son caractère préventif et volontaire, aucune sanction n’est prévue pour l’Entreprise Débitrice qui n’aurait pas n’y aurait pas eu recours.

4. Effets de l’ouverture de la procédure

a) Quels sont les principaux effets de la demande d’ouverture de la restructuration ou du jugement de cette demande ?

Le jugement d’ouverture donne lieu à une Période de Protection Financière pour l’Entreprise Débitrice et à l’intervention d’un Superviseur, dont les devoirs ont été mentionnés ci-avant.

Pendant cette période, aucune procédure d’exécution ne pourra être initiée à l’encontre de l’Entreprise Débitrice et les procédures d’exécution en cours seront suspendues, ainsi que les délais de prescription extinctive.

Des restrictions dans la gestion des activités entrent en vigueur. Nous les avons déjà mentionnées.

b) La procédure de restructuration comporte-t-elle une période de suspension des poursuites (stay period) ? Si oui, en quoi consiste-t-elle, quelle est sa portée et opère-t-elle automatiquement à partir de la demande ? Quelle est sa durée et sa possibilité de prorogation ?

Dès l’ouverture de la Procédure Collective de Réorganisation et pendant la durée de la Période de Protection Financière, seules les procédures d’exécution sont affectées. Aucune procédure d’exécution ne peut être ouverte à l’encontre de l’Entreprise Débitrice et les procédures d’exécution en cours sont suspendues. Cette suspension ne s’applique pas aux procédures visant les obligations propres au droit du travail.

Cet effet du jugement d’ouverture opère dès sa publication au Bulletin.

Sa durée est liée à la durée de la Période de Protection Financière qui est en principe de 60 jours mais peut être prorogée. La première prorogation, de 60 jours, peut être obtenue avec l’accord de créanciers représentant 30% du passif total. La deuxième prorogation, de 60 jours, peut être obtenue avec l’accord de créanciers représentant 50% du passif total.

Pour être exhaustif, une dernière prorogation de la Période de Protection Financière pourra être concédée lorsque la proposition de plan de restructuration présentée par l’Entreprise Débitrice est refusée par les créanciers mais ceux-ci acceptent qu’une nouvelle proposition leur soit présentée. Dans ce cas, la Période de Protection Financière est prorogée une nouvelle fois pour 20 jours supplémentaires au terme desquels devra se tenir l’assemblée des créanciers pour se prononcer sur la deuxième proposition de plan. [L20.720, article 96].

c) L’ouverture de la procédure entraîne-t-elle la formation d’une masse patrimoniale

distincte ?

La L20.720 distingue en effet les créances antérieures au jugement d'ouverture, lesquelles feront l'objet de l'Accord de Réorganisation Judiciaire et les créances nées au cours de la poursuite de l'activité parallèlement à la procédure en cours. Ces dernières sont payées à leur échéance selon les termes et conditions convenus et approuvés par le Superviseur.

d) Les contrats à exécution successive conclus par le débiteur (par exemple, contrats de fourniture, de location ou de travail) peuvent-ils être affectés par l'ouverture de la procédure ? Si oui, comment ? Les clauses résolutoires de plein droit (ipso facto) sont-elles admises dans ce cadre ?

Tous les contrats conclus par l'Entreprise Débitrice restent en vigueur, y compris en ce qui concerne leurs conditions de paiement. Il n'est donc pas possible d'y mettre terme de façon anticipée ni d'en exiger l'exécution anticipée. La L20.720 précise en outre qu'il est interdit d'en exécuter les garanties au seul motif de l'ouverture de la procédure (cette règle n'est cependant pas applicable à certains contrats portant sur des produits dérivés ainsi qu'à certaines opérations financières incluant des mécanismes de compensation).

La sanction pour les créanciers qui violeraient cette interdiction est grave puisque le paiement de leur créance sera relégué jusqu'au paiement intégral des créanciers affectés par l'Accord de Réorganisation Judiciaire, y compris les personnes liées au débiteur.

e) Existe-t-il un régime d'inopposabilité ou d'annulation des actes juridiques (transactions avoidance) dans la procédure de restructuration ? Si oui, comment opère-t-il ?

Le régime d'inopposabilité ou annulation des actes juridiques est commun aux procédures collectives de réorganisation et de liquidation.

Deux hypothèses sont prévues : la révocabilité objective et la révocabilité subjective.

La première concerne des actes spécifiques conclus au cours de l'année ayant précédé l'ouverture de la procédure (ce délai est augmenté à 2 ans lorsque l'acte est conclu à titre gratuit et/ou avec une personne ayant des liens particuliers avec le débiteur -famille ou affaires-). Elle s'applique à tout paiement anticipé, tout paiement d'obligations échues réalisé de façon différente à ce que les parties avaient convenu, toute sureté réelle constituée sur des biens du débiteur pour garantir des obligations antérieures.

Le tribunal révoquera ces actes à moins que le débiteur ne prouve qu'aucun préjudice n'a été causé à la masse des créanciers. [L20.720, articles 287 et suivants].

La révocabilité subjective concerne tout acte conclu par le débiteur au cours des 2 années ayant précédé l'ouverture de la procédure, lorsqu'il est prouvé que le cocontractant connaissait les difficultés financières qui affectaient le débiteur et que l'acte a causé un préjudice à la masse des créanciers ou a affecté l'égalité parmi eux.

L'action appartient aux créanciers et au Superviseur et le délai pour son exercice est d'un an compté à partir du jugement d'ouverture.

f) La compensation des obligations du débiteur en restructuration est-elle réglementée dans votre juridiction ?

La loi ne prévoit pas de dispositions particulières concernant la compensation des obligations du débiteur dans le cadre de la Procédure Collective de Réorganisation, en dehors de l'exception prévue au maintien de tous les contrats de l'Entreprise Débitrice concernant les opérations sur des produits dérivés et certaines opérations financières réalisées avec des investisseurs professionnels lesquelles pourraient inclure des clauses de compensation. [L20.720, article 57 c)].

g) Existe-t-il la possibilité d'octroyer des mesures conservatoires en faveur du débiteur, préalablement à l'ouverture effective de la procédure ?

Les seules mesures conservatoires prévues dans la législation sont celles qui sont liées aux effets de la Période de Protection Financière, laquelle démarre une fois prononcé le jugement d'ouverture.

5. Plan de restructuration : proposition, approbation et homologation

a) La procédure de restructuration implique-t-elle un plan de restructuration ? Si oui, qui peut le proposer ? Existe-t-il une période d'exclusivité ? À quel moment de la procédure sa présentation a-t-elle lieu ?

La finalité de la Procédure Collective de Réorganisation est l'adoption d'un plan de redressement qui est dénommé Accord de Réorganisation Judiciaire.

L'Entreprise Débitrice a l'obligation de remettre au tribunal sa proposition de plan de redressement préalablement à la tenue de l'assemblée des créanciers. Le manquement à cette obligation entraîne l'ouverture immédiate à son encontre de la Procédure Collective de Liquidation.

Le Superviseur est tenu d'informer le tribunal et les créanciers du contenu de cette proposition notamment par sa publication au Bulletin et par la production d'un rapport qu'il devra rédiger sur cette proposition. La loi précise que dans ce rapport le Superviseur doit se prononcer spécialement sur les aspects suivants [L20.720, article 57 N.º 8] :

- si la proposition est susceptible d'être approuvée,
- le montant probable qui correspondrait à chaque créancier dans sa classe respective, dans le cadre d'une Procédure de Liquidation Collective,
- si la proposition de détermination des créances et leurs préférences sont conformes à la loi.

Concernant une éventuelle période d'exclusivité, rien n'est prévu dans la loi en dehors de la Période de Protection Financière dont bénéficie l'Entreprise Débitrice pour préparer et soumettre sa proposition de plan de restructuration.

b) Existe-t-il une liste indicative ou limitative des moyens de restructuration à adopter dans votre juridiction ?

Aucune liste de moyens n'est prévue par la loi. Celle-ci se limite à déclarer que la proposition d'accord doit porter sur tout objet tendant à restructurer les passifs et les actifs de l'Entreprise Débitrice. L'Entreprise Débitrice et les créanciers sont libres de construire le plan de restructuration qui leur convienne.

c) La cession de l'entreprise en continuité d'exploitation (going concern) est-elle encouragée ? Peut-elle être imposée au débiteur ? Les créanciers titulaires de sûretés réelles sur les biens compris dans le périmètre de la cession peuvent-ils faire obstacle à la cession de l'entreprise du débiteur ?

Aucun moyen spécifique de restructuration n'est privilégié dans la législation. L'initiative reste à l'Entreprise Débitrice sous peine de voir prononcé à son encontre un jugement d'ouverture de la Procédure Collective de Liquidation.

L'Accord de Réorganisation Judiciaire et toute modification qui lui soit apportée devront être approuvés par l'Entreprise Débitrice.

Les créanciers titulaires de sûretés réelles sur des biens appartenant à l'Entreprise Débitrice qui n'aient pas la qualité de Biens Essentiels pour la poursuite de ses activités, peuvent décider de se soustraire de l'Accord de Réorganisation. Dans ce cas, leurs créances ne seront pas considérées dans le passif de l'Entreprise Débitrice et ils pourront exécuter leur garantie pour obtenir le paiement de leur créance. S'agissant de Biens Essentiels pour la poursuite des activités de l'Entreprise Débitrice, les créanciers titulaires de sûretés réelles constituées sur ces biens, doivent se soumettre à l'Accord de Réorganisation Judiciaire approuvé. [L20.720, articles 94 et 95].

d) Existe-t-il une règle impérative concernant la priorité ou le traitement à réserver à certaines catégories de créances (par exemple, absolute priority rule)? Expliquez son fonctionnement.

Les deux principales catégories de créances bénéficiant d'un traitement différencié sont les créances liées aux prestations salariales et de droit du travail et les créances nées au cours de la procédure et dans le cadre de la continuité des approvisionnements dont a bénéficié l'Entreprise Débitrice. Ces créances ne rentrent pas dans l'Accord de Réorganisation et sont payées aux dates convenues dans leur intégralité.

e) À qui revient la décision d'approuver ou de rejeter la restructuration (et le plan, le cas échéant) ?

Le plan proposé par l'Entreprise Débitrice est soumis à l'approbation des créanciers titulaires de créances figurant à la liste des créances reconnues publiée par le Superviseur à la suite des déclarations de créances admises par le tribunal.

f) S'il appartient aux créanciers de délibérer sur un plan de restructuration, comment cette délibération se déroule-t-elle ? Existe-t-il une règle d'empêchement de vote ou de conflit d'intérêts ?

Les créanciers votent le plan au sein de leur classe ou catégorie respective. Si des propositions plus favorables à certains créanciers ont été proposées, les créanciers de la classe ou catégorie correspondante devront approuver cette différence de traitement à la majorité des deux tiers du passif qu'ils représentent et à ce vote ne participeront pas les créanciers bénéficiant de ces conditions plus favorables.

Les Personnes présentant un lien particulier avec le débiteur, familial ou d'affaires, ne prennent pas part au vote et leurs créances ne sont pas considérées dans le total du passif.

g) Le plan, le cas échéant, est-il soumis à l'homologation de l'Autorité Judiciaire ou

d'un autre organe ? Si oui, y a-t-il des exigences minimales pour l'homologation ? Quelle est l'étendue de l'intervention de l'organe lors de l'examen de l'homologation ?

Une fois approuvé par l'assemblée des créanciers et par l'Entreprise Débitrice, l'Accord est publié au Bulletin. Les créanciers affectés disposeront d'un délai de 5 jours à compter de cette publication pour le contester. Leur contestation ne peut être fondée que sur des défauts formels dans les convocations ou réalisation des assemblées de créanciers, l'erreur dans le calcul des majorités requises, l'existence de fausses créances ou l'existence de vices dans les pouvoirs du créancier pour prendre part au vote, l'existence d'un accord entre certains créanciers et l'Entreprise Débitrice, l'occultation ou exagération d'actifs ou de passifs et enfin l'existence de dispositions contraires à la loi. [L20.720, article 85].

Après ce délai de 5 jours sans que l'Accord n'ait été contesté, le tribunal le déclarera légalement approuvé. Si des contestations ont été opposées, le tribunal ne le déclarera légalement approuvé que lorsque ces objections auront été écartées. La décision qui rejette les objections à l'Accord est susceptible de recours d'appel et le jugement d'appel peut faire l'objet de recours de cassation, conformément aux règles générales. [L20.720, articles 89 et 4].

h) Le plan de restructuration, le cas échéant, opère-t-il une novation des obligations ou une autre forme d'extinction des dettes soumises aux effets de la procédure ? Si oui, à quel moment ? Peut-elle être remise en cause pour une raison quelconque ? Cette novation lie-t-elle quels créanciers ?

A toute fin légale, la loi dispose expressément que les crédits inclus dans l'Accord de Réorganisation doivent s'entendre remis, novés ou ayant fait l'objet de renégociation. [L20.720, article 93].

Cela doit s'entendre avoir opéré à l'approbation légale de l'Accord par le tribunal, une fois expiré le délai de 5 jours sans qu'il ait fait l'objet de contestation ou bien une fois écartées les contestations qui lui auraient été opposées.

i) Existe-t-il une forme de suppression du veto au plan (cram down), le cas échéant ? Si oui, sous quelles conditions ?

Aucune forme de contrainte dans un sens ou dans l'autre ne peut être exercée sur les créanciers et/ou sur l'Entreprise Débitrice pour l'approbation ou le refus du plan de restructuration. En ce sens, les négociations au sein des assemblées des créanciers se déroulent dans l'espace défini par la pars conditio creditorum et le montant probable de récupération de chaque créance qui serait probablement obtenu dans le cadre d'une Procédure Collective de Liquidation.

j) Dans la procédure de restructuration impliquant un plan, en cas de rejet de celui-ci, que se passe-t-il (par exemple, le débiteur peut-il présenter un nouveau plan, les créanciers peuvent-ils présenter un plan alternatif, la procédure est-elle convertie en liquidation, etc.) ?

En cas de rejet du plan proposé par l'Entreprise Débitrice, le tribunal est tenu de prononcer l'ouverture de la Procédure Collective de Liquidation, à moins qu'une majorité qualifiée des créanciers n'en décide autrement auquel cas, l'Entreprise Débitrice devra

présenter une proposition de plan préalablement à l'assemblée des créanciers qui devra se réunir à nouveau dans les 20 jours suivants.

k) La procédure de restructuration peut-elle affecter des obligations de tiers qui n'y participent pas ?

L'Accord de Réorganisation pourrait se traduire en une amélioration de la position des tiers s'étant portés caution de l'Entreprise Débitrice. En effet, si les créanciers titulaires de ces garanties personnelles votent l'Accord de Réorganisation ils ne pourront exécuter leur créance que conformément aux termes de l'Accord. Or, si le tiers s'étant porté caution n'a pas participé à l'Accord, il sera libéré du fait de l'approbation de l'Accord.

6. Exécution du plan de restructuration (le cas échéant), clôture de la procédure et conversion en liquidation judiciaire

a) Après l'homologation du plan, existe-t-il une phase de surveillance de son exécution sans que la procédure ne soit clôturée ? Si oui, que se passe-t-il en cas de manquement à une obligation contractée par le débiteur dans le plan ?

L'Accord de Réorganisation Judiciaire doit prévoir l'intervention d'un Superviseur figurant à la liste tenue par la SIR pendant un délai minimum d'un an à compter de l'approbation du plan. Ce Superviseur aura une fonction de contrôleur de la bonne exécution du plan.

Cet agent est tenu d'informer la SIR et les créanciers de tout manquement de l'Entreprise Débitrice à ses obligations.

b) Si la procédure est clôturée après l'homologation du plan, quelle est la conséquence du manquement ultérieur à une obligation contractée par le débiteur dans le plan ?

En cas de manquement de la part du débiteur aux obligations convenues dans le plan, et dans un délai de un an compté à partir de ce manquement, tout créancier pourra demander que soit déclarée son inexécution.

De même lorsque sa situation financière s'est aggravée au point de risquer de porter préjudice aux créanciers.

Le débiteur peut toutefois rectifier sa conduite dans un délai de 60 jours.

Si l'inexécution est déclarée, le plan ne produira plus d'effets et le tribunal devra prononcer un jugement d'ouverture de Procédure Collective de Liquidation. [L20.720, article 98].

c) Le plan de restructuration peut-il être modifié ? Si oui, dans quelles hypothèses et comment ?

L'Accord de Réorganisation Judiciaire, légalement approuvé peut en effet faire l'objet de modifications. Sont applicables dans ce cas les mêmes règles appliquées lors de l'approbation initiale.

Il est toutefois possible de conférer au Comité de Créanciers constitué pour le suivi de son exécution, des pouvoirs suffisants pour procéder aux modifications qui s'avèreraient nécessaires. Dans ce cas, il est nécessaire de prévoir les règles de majorité qui seront applicables au sein du Comité.

d) Quelles sont les conditions requises pour la clôture des procédures de restructuration disponibles dans votre juridiction ?

La procédure se termine par l'approbation du plan ou l'ouverture d'une procédure collective de liquidation. Il n'y a pas de véritable clôture. La procédure arrive à sa fin lorsqu'intervient une des situations mentionnées.

e) Y a-t-il des hypothèses de conversion de la procédure de restructuration en liquidation judiciaire ? Quels sont les effets de la conversion sur les opérations réalisées pendant la procédure de restructuration ?

La Procédure Collective de Réorganisation peut être convertie en Procédure Collective de Liquidation lorsque le débiteur n'aura pas tenu ses engagements ou n'aura pas accompli les actes que lui impose la loi. C'est le cas notamment lorsqu'il manque à son devoir de présenter une proposition de plan ou n'assiste pas à l'assemblée des créanciers convoquée pour en décider. Une fois le plan approuvé, si le débiteur manque aux obligations qui y sont prévues, le tribunal devra également prononcer l'ouverture de la Procédure Collective de Liquidation.

7. Restructuration de groupes de sociétés

a) Le cadre juridique applicable à la procédure de restructuration contient-il des règles spécifiques concernant la crise rencontrée par les groupes de sociétés ?

Rien n'est prévu concernant les groupes de sociétés dans la législation relative aux difficultés des entreprises.

b) La consolidation procédurale est-elle autorisée dans la procédure de restructuration ? Si oui, dans quelles hypothèses ?

La consolidation procédurale (dénommée cumul de dossiers) n'est prévue que dans le cadre de la Procédure Collective de Liquidation.

c) La consolidation substantielle est-elle autorisée dans la procédure de restructuration ? Si oui, dans quelles hypothèses ?

La consolidation substantielle n'est pas prévue mais rien ne s'oppose à ce que dans le cadre de l'Accord de Réorganisation des stipulations soient adoptées par toutes les parties intéressées.

8. Financement du débiteur en restructuration

a) Le cadre juridique applicable à la procédure de restructuration contient-il des règles spécifiques concernant le financement du débiteur ? Si oui, détaillez-les et indiquez si le financement dans le cadre de la restructuration est fréquent.

Aucune règle spécifique concernant les modes de financement n'est prévue. Ainsi, l'Entreprise Débitrice et les créances sont libres de recourir aux formes de financement qui leurs paraissent accessibles, étant entendu que les contrats de financement conclus pendant que se déroule la Procédure Collective de Réorganisation, permettant donc la poursuite des activités de l'entreprise, sont exclus de l'Accord de Réorganisation et s'exécutent conformément aux termes convenus indépendamment de la procédure collective en cours.

b) Le financement obtenu pendant la restructuration bénéficie-t-il d'une priorité de paiement par rapport aux autres créances (super-priority) ?

Voir a) ci-dessus.

9. Insolvabilité internationale

a) Quelles sont les règles de droit international privé qui s'appliquent aux procédures de restructuration transfrontalières ? Existe-t-il une réglementation spécifique sur l'insolvabilité internationale ?

Le Chapitre VIII, articles 299 et suivants de la L20.720, traite de l'insolvabilité transfrontalière.

b) Votre juridiction a-t-elle adopté la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale ? Si oui, existe-t-il des divergences entre la Loi type et le texte légal adopté dans votre juridiction ?

Le Chili a adopté avec des adaptations le texte de la loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale et l'a intégré dans la L20.720 au Chapitre VIII.

Sur le fond, le texte chilien suit le texte de la loi type, notamment en matière de coopération judiciaire internationale, accès des représentants et créanciers étrangers aux tribunaux chiliens, reconnaissance des procédures étrangères principales et non principales, mesures provisoires, coordination des procédures parallèles et règle d'égalité relative des paiements. Les objectifs exprimés dans la loi type sont intégrés à la L20.720 : coopération, sécurité juridique, administration équitable et efficace, protection des biens du débiteur, facilitation de la réorganisation et préservation de l'emploi. [L20.720, article 299].

Les adaptations que j'ai mentionnées sont relatives à l'exclusion de certains secteurs régulés de l'économie, au tribunal compétent qui est celui du lieu où se trouvent au Chili les biens de l'entreprise étrangère, la reconnaissance de l'arbitrage en matière de procédures collectives, la reconnaissance également du rôle de la SIR.

10. Médiation dans l'environnement collectif

a) Si la médiation n'est pas en soi une procédure de restructuration, existe-t-il, dans votre juridiction, des outils de médiation dans le cadre des procédures collectives ? Si oui, décrivez leurs principales caractéristiques et le rôle qu'ils exercent dans la restructuration d'entreprise.

Aucune mesure particulière de médiation n'est prévue dans la L20.720.

11. Seconde Opportunité

a) La législation prévoit-elle un régime de seconde chance pour les entrepreneurs (personnes physiques) ? Si oui, quelles sont les conditions et les effets de ce régime ?

Aucun régime différent ou additionnel à celui que nous avons ici évoqué n'est pour l'instant prévu en droit chilien.

III. Comparaison entre Procédures

S'il existe plus d'une procédure de restructuration d'entreprise :**a) Quels sont les principaux aspects qui les différencient ?**

Ainsi que nous l'avons indiqué précédemment, la Procédure Collective de Réorganisation Simplifiée est prévue pour les PYMES. Il s'agit d'une procédure simplifiée par rapport à la procédure générale mais les deux restent fondamentalement similaires. Dans la simplifiée le délai de la Protection Financière est de 40 jours, la réunion des créanciers en assemblées n'est pas exigée et ceux-ci votent et délibèrent directement au tribunal au cours des audiences. Le rôle du Superviseur est lui aussi quelque peu modifié dans le sens que son intervention est plus appuyée par rapport à ce qui est prévu dans la procédure d'application générale.

b) Quels sont les avantages et inconvénients de chaque procédure ?

Il s'agit de procédures propres à des sujets différents dont l'application ne relève pas d'un choix du débiteur. Entre un délai de 40 jours et un délai de 60 jours il est difficile de dire a priori lequel est plus avantageux mais compte tenu du fait que le délai original de la Protection Financière dans la L20.720 était de 30 jours et qu'une modification de la loi l'a porté à 60 jours, il est probable que des entreprises autres que les PYMES requièrent en effet de plus de temps pour négocier avec leurs créanciers les conditions du plan de redressement. De même pour une plus grande intervention du Superviseur. Elle pourrait constituer une aide considérable à la PYMES mais pourrait aussi constituer une entrave préjudiciable pour une entreprise non PYMES.